



ICE AND SNOW OLDIES OF SWITZERLAND

The club of the old champions and adventurers

S T A T U T S

Version valable dès 5 juillet 2014
(Assemblée Générale Leysin)

Forme écrite

Conformément au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, toutes les personnes et les définitions de fonction, quelle que soit la forme linguistique masculine ou féminine, s'appliquent aux deux sexes.

A) NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom

Sous le nom

ICE AND SNOW OLDIES OF SWITZERLAND (ISOS)
„The Club of the old Champions and Adventurers“

existe une association, conformément à l'article 60 et suivants du code civil suisse (CC), dénommée dans le texte des statuts sous une forme abrégée avec ISOS.

Art. 2 Siege

Le siège de l'association est identique au domicile du président.

Art. 3 But

ISOS est une association d'anciens actifs et fonctionnaires ainsi que de sympathisants et amis du Bob, de la Luge, du Skeleton et de la luge à foin. Elle s'engage pour que la joie, l'amitié, le Sportsmanship et le Fair-Play ne se perdent pas. Elle soutien la promotion des sports susnommés.

B) APPARTENANCE

Le Code Civil connait dans son deuxième chapitre du droit des personnes (art. 60 ss) que la désignation « les sociétés ». dans le texte de l'art 4 ci-dessous le terme „club“ y est assimilé.

Art. 4 Membres

Peuvent être membres :

- a1) **Anciens membres des clubs de l'ASBT**
(Ass. Suisse de Bobsleigh et Tobogganing)
et/ou
anciens membres des clubs de Swiss Sliding
(droit de vote des deux catégories le selon Art. 9 lit. d)
- âgé d'au moins 40 ans
 - ayant été licencié durant au moins deux ans dans un des sports appartenant à ASBT ou/et Swiss Sliding
 - membre du comité central ou d'une commission du sport de l'ASBT resp. Swiss Sliding
- ou
- président d'un club affilié à l'ASBT, resp. Swiss Sliding
- a2) **Anciens fonctionnaires d'une association ou d'un club affilié à l'ASBT ou à SWISS SLIDING**
(droit de vote selon Art. 9 lit. d)

b) Membres passifs

(pas de droit de vote, voir Art. 9 lit. d)

- sont des personnes sympathisantes d'ISOS (art. 3), des amis, des clubs, des entreprises, des organisations ou/et bienfaiteurs, etc. (personnes physiques et/ou morales), qui veulent en permanence être informés sur ISOS, et recevoir sans cesse des informations pour y participer sous une forme ou une autre.

Art. 5 Admission

a) Art. 4 lit. a1 et a2

Le comité se prononce sur l'admission se basant sur une demande écrite

b Art. 4 lit. b

Procédure analogue Art. 5 lit. a. Le comité peut sur demande Admettre le passage dans la catégorie selon lit. a1 ou a2).

La décision du Comité concernant Art. 4 lit. a1 et a2 doit être confirmée par écrit aux demandeurs. Un répertoire des membres doit être constitué et les mutations sont à annoncer lors de l'assemblée générale..

Art. 6 Démission

Une démission par notification écrite au Comité est possible à tout moment. L'obligation de contribution pour l'année en cours reste due. Les membres qui se retirent n'ont généralement pas le droit de partager les actifs de ISOS.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion peut être faite à la demande du Comité lors de l'Assemblée générale par un vote secret, L'exigence d'une majorité de deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

C) ORGANISATION

Art. 8 Les Organes

Les organes sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 9 L'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême et est convoquée par le Comité. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. La date est annoncée à tous les membres par le Comité au moins deux mois à l'avance par le biais d'une publication appropriée ou circulaire. L'expédition par courrier électronique est également admise comme livraison appropriée si l'adresse e-mail a été annoncée. L'invitation avec l'ordre du jour et tous les documents requis doivent parvenir à tous les membres au moins vingt jours avant l'Assemblée générale.
- b) Les membres avec droit de vote qui souhaitent présenter une demande à l'assemblée générale afin qu'elle soit votée, (proposition, exposé de motifs, documents) doivent la soumettre au président par écrit au plus tard trente jours avant l'Assemblée générale. Des demandes tardives, incomplètes/pas claires/insuffisamment documentées et remises qu'à l'Assemblée générale ne sont pas traitées.
- c) Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
 - Approbation des rapports annuels d'activité
 - Prise de connaissance du rapport/commentaires des Vérificateurs des comptes
 - Approbation des comptes annuels et décharge au chef des finances et au comité
 - fixation de la contribution de base annuelle des membres

- Fixation du montant annuel à la libre disposition du Comité
- Approbation du Budget
- Prise de décision concernant les propositions
- Election des membres du Comité
- Election du président
- Election des vérificateurs de comptes
- Information concernant le programme de l'année
- Information concernant le nombre de membres et les mutations
- Décision concernant les exclusions
- Adoption de changements des statuts (révisions partielles ou totales)
- Résolution concernant la dissolution / fusion

d) À l'Assemblée générale annuelle, tous les membres conformément à l'article 4 a1 et a2 ont le droit de vote. Les membres passifs conformément à l'article 4 b n'ont aucun droit de vote; ils sont toutefois admis à participer à l'Assemblée générale. La délégation n'est généralement pas possible. Les votations et élections se font ouvertement, sauf si au moins deux tiers des voix présentes ont demandé une exécution secrète. En cas d'égalité de voix, le Président ou le responsable de la réunion a le devoir de départager. Toute Assemblée générale convoquée selon les statuts et sans tenir compte du nombre de participants, peut délibérer sans que soit atteint le quorum des participants.

e) L'approbation de changements des statuts et la dissolution / fusion (voir art. 9) est soumise aux règles de quorum suivantes:

- changement de statuts = deux tiers majorité
- dissolution / fusion = majorité des quatre cinquièmes

dépendant chaque fois des membres présents à l'Assemblée générale ou l'assemblée annuelle extraordinaire, ainsi que les conditions supplémentaires pour la dissolution / fusion conformément à l'article 19.

f) Si les circonstances / les raisons l'exigent, le Comité peut convoquer à tout moment une Assemblée générale extraordinaire. Cette convocation doit être exécutée lorsqu'un cinquième des membres avec droit de vote à l'Assemblée générale le demandent. Pour la convocation en indiquant

l'ordre du jour, y compris la documentation, un délai de six semaines doit être respecté. En outre les dispositions de l'Assemblée générale ordinaire sont applicables.

- g) Le procès verbal de l'assemblée générale est inséré dans la page d'Accueil (homepage) I.S.O.S. dans les huit semaines suivant l'AG. Le Comité examine son exhaustivité et son exactitude et l'accepte pour l'instant.

Art. 10 Comité

- a) Les élections des membres du Comité sont généralement pour un mandat de quatre ans avec la possibilité de réélection. La nouvelle élection ou réélection se déroule dans les années avec des Jeux olympiques d'hiver. Lors de démissions prématurées ou options de remplacement, l'Assemblée générale suivante en est responsable.
- a) Le Président d'honneur le plus ancien de l'ASBT et/ou de Swiss Sliding est automatiquement (sans procédure de sélection) membre du Comité.
- c) Le Comité se compose d'au moins cinq et généralement jusqu'à neuf membres. Charges : Président d'honneur conformément à la lettre b, Président, Chef des finances, Event-Manager, responsable du Procès verbal / actuaire et d'autres membres avec des tâches spéciales. Lors de la Constitution (voir lit. e) un membre doit être désigné comme vice-président..
- d) Tous les sports affiliés à Swiss Sliding devraient avoir en règle générale au moins un représentant au Comité.
- e) Le Comité se constitue de façon autonome. Il fixe le règlement des tâches et compétences de ses membres dans un règlement et un cahier des charges. Le Comité peut nommer des commissions spéciales pour des tâches spéciales. En outre, il a le droit d'utiliser des tiers (personnes naturelles ou/et légales) avec des fonctions spécifiques et voix délibératoires.

- f) Le Comité dirige ISOS, représente le Club vers l'extérieur et exerce la surveillance (y compris la responsabilité) pour toutes les questions, qui ne peuvent pas être déléguées.
- g) Le Comité se prononce sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre établissement. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée générale (sont réservés les cas qui restent juridiquement obligatoirement dans la compétence de l'Assemblée générale). Ces décisions doivent être soumises à la prochaine Assemblée générale pour approbation.
- h) En conformité avec les conditions des présents statuts, le Comité est autorisé à édicter des règles spéciales pour les occasions spéciales, événements, tâches etc.
- i) Le Comité se rencontre sur invitation écrite par le Président ou l'un de ses membres, aussi souvent que les transactions l'exigent. La prise de décisions par le chemin circulaire est autorisée. Le Comité peut décider valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions seront prises par la majorité absolue des voix, lors d'égalité des voix le Président a son droit de décision finale. Un procès verbal sur les négociations doit être rédigé.

Art. 11 Vérificateurs des comptes

Sont élus deux vérificateurs aux comptes et un suppléant, avec réélection possible. Le mandat est de deux ans. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie d'un autre organe d' ISOS. Les vérificateurs doivent auditer l'ensemble de la comptabilité, ainsi que des factures spéciales. Un rapport écrit doit être établi et présenté à l'Assemblée générale.

D) FINANCES / RESPONSABILITES

Art. 12 Exercice

L'exercice dure du 01 avril au 31 mars. Les fonds sont utilisés par le Comité conformément au budget. En outre, il est fait référence aux compétences selon l'article 9 lit c (Montant à libre disposition).

Art. 13 Contribution annuelle de base des membres

Les recettes se composent notamment des contributions de base des membres, qui sont fixées annuellement par l'Assemblée générale. Ces contributions sont dues par les membres conformément à l'article 4 lit a1 et a2, ainsi que par les membres passifs, conformément à l'article 4 lit b. Les membres du conseil sont exempts.

Art. 14 Actions de financement

Le Comité tient à s'assurer que des recettes supplémentaires puissent être obtenues (contributions volontaires, sponsoring, événements, collectes, etc.).

Art. 15 Responsabilité

Seule la fortune sera tenue responsable des obligations d'ISOS. Une responsabilité financière personnelle des membres est exclue. En cas de transgressions / infractions les dispositions légales seront applicables.

E) ACTIVITES

Art. 16 Programme annuel

L'assemblée générale est informée du programme annuel établi par l'Event Manager et approuvé par le comité.

Art. 17 Publications / Communications aux membres

Toutes les communications aux membres sont transmises par lettres circulaires ou autres moyens appropriés (comme Internet, Newsletter, E-Mail, etc.). Le Comité choisit le moyen d'information.

F) VARIA, DISSOLUTION / FUSION

Art. 18 Archives

Les Fichiers importants et documents tels que les procès verbaux, rapports, factures et correspondances, ensemble de documents y compris et rapports de contrôle, budgets, etc. doivent être archivés. Les membres du comite et des autres organes donnent leurs documents périodiquement au président, au plus tard à la fin de leur mandat, en les passant pour l'archivage.

Art. 19 Dissolution / Fusion

- a) La dissolution d'ISOS ou la fusion avec une autre organisation ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance pour ce but et être décidée par une majorité des quatre cinquièmes des membres présents avec droit de vote. Doivent également être présents au moins un tiers des membres habilités à voter à l'Assemblée générale annuelle.
- b) Lors d'une dissolution les actifs existants d'ISOS sont transmis par décision de l'Assemblée générale à une institution à but non lucratif ou similaire. Les prescriptions de lit a) s'appliquent aussi pour cette décision
- c) Lors d'une fusion le total de la fortune d'ISOS est transmis au successeur de droit.

G) DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dispositions légales

Pour des questions sans réponse dans les présents statuts, les dispositions légales seront appliquées.

Art. 21 Adaptation

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire à Leysin en date du 5 juillet 2014. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent toutes les versions précédemment datées.

Leysin, le 5 juillet 2014

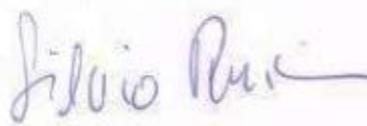
ICE AND SNOW OLDIES OF SWITZERLAND (ISOS) „The Club of the old Champions and Adventurers“

Le président



Jean-Pierre Gottschall

Le vice-président



Silvio Rudin

ANNOTATION :

Pour des questions de traduction ou/et d'interprétation le texte allemand fait foi.